Zeitschrift: Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense

des intérêts jurassiens

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts jurassiens

Band: 54 (1983)

Heft: 6: Autorités tutélaires

Artikel: La tutelle : une prison ambulatoire?

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-824584

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La tutelle: une prison ambulatoire?

Les collaborateurs du Centre Social Protestant ne se chargent d'aucun mandat. Service de consultation sociale, personnelle et familiale, le CSP est sollicité souvent par des personnes interdites ou menacées de l'être que ses collaborateurs connaissent, rencontrent et accompagnent. Le point de vue de cet article est donc particulier, puisqu'il s'appuie sur le témoignage de «victimes» de mesures tutélaires. Une série de situations de ce type ont fait l'objet d'une analyse et d'une réflexion dans le cadre d'un colloque de notre service. Le résultat de ce travail vous est proposé comme contribution du service social de l'Eglise réformée à la présente étude.

La loi définit les buts et les effets « officiels » de la tutelle. Cependant ces mesures entraînent d'autres effets, « officieux » cette fois, que nous aimerions relever.

1. La personne interdite n'est pas toujours responsable des mesures qui la frappent. Notre collectivité fonctionne par une administration toujours plus poussée, une législation qui se complique et une bureaucratie qui enfle lentement mais sûrement. Cette évolution rend un certain nombre de personnes «à la limite» de moins en moins capables de maîtriser cette complexité et de répondre convenablement aux exigences administratives, si bien qu'elles finissent par faire l'objet de mesures non par perte de capacité personnelle mais par l'augmentation des exigences de la collectivité.

Prenons un exemple simple: il y a dans bien des villages un brave type qui circulait à vélomoteur jusqu'en 1980 et qui a oublié, ou dont le tuteur a «oublié» de demander un permis pendant l'année de tolérance. Cet individu ne peut plus circuler aujourd'hui parce qu'incapable de passer le permis. A l'origine de ces interdictions de circuler, il y a l'inflation législative, elle-même causée par l'augmentation du trafic, etc.

2. Nous disposons de lois sur l'assistance publique qui sont généreuses et progressistes. Ceux que cette générosité dérange ont à leur disposition un moven simple et efficace de la limiter: il suffit d'assortir, dans l'esprit des assistés actuels ou potentiels, et dans celui du public en général, assistance et tutelle. On cite en exemple telle personne qui fut des années durant en butte à de sérieuses difficultés, mais qui est assistée régulièrement et sans problème depuis qu'elle est «sous tutelle». Quelques exemples notoires de ce type retiendront bien des gens tentés de faire appel à l'assistance. Très souvent, la menace de mesures tutélaires ne semble, à en croire la clientèle de notre service, même pas voilée: la leçon est bien entrée, la tutelle peut être la rançon l'assistance. Cet usage répressif transforme en fait la tutelle en une sorte de prison ambulatoire.

3. Il nous est arrivé de découvrir de sérieuses défaillances dans l'exercice de mesures tutélaires. Celle qui revient le plus souvent et qui nous paraît importante, car elle enlève à l'interdit tout moven de refaire surface, c'est la manière étonnante dont des informations qui concernent directement la situation de l'interdit sont subtilisées et ne parviennent jamais à sa connaissance. Nous pensons à des rentes qui vont directement chez le tuteur, lequel fait bien sûr rapport à l'autorité, mais néglige d'informer son pupille, qui ignore tout de sa propre situation. Tout l'aspect pédagogique de la tutelle est ainsi perdu et l'interdit est disqualifié plus que protégé contre ses propres défaillances.

En conclusion, nous aimerions souligner la nécessité d'une formation des tuteurs, qui comporterait deux aspects: une information sur les obligations et les limites légale de la foncion de tuteur et

une sensibilisation aux aspects relationnels et pédagogiques qui entrent en jeu si on vise à laisser à l'interdit certaines chances de vivre de manière autonome.

> Les collaborateurs du Centre Social Protestant

Le handicapé mental face à la loi



La journée dite du «Gurten», organisée au niveau suisse en août 1982 par la Fédération suisse des associations de parents de handicapés mentaux (FSAPHM), a fait ressortir qu'une protection juridique de la personne handicapée adulte était absolument nécessaire. Si cette nécessité n'a pas été remise en cause par les parents et professionnels jurassiens à la rencontre du Centre Saint-François à Delémont en janvier dernier, les modalités qui en découlent ont été fortement contestées.

Il est inutile de souligner, ainsi que n'a pas manqué de le faire le secrétaire général de la fédération, André Rossier, que « dès que le handicapé, quelle que soit la gravité de son handicap, atteint sa 20° année, comme toute autre personne vivant en Suisse, il devient un citoyen à part entière, avec tous les droits, mais également toutes les obligations que cela comporte, notamment la responsabilité de ses actes ».

Même si l'un des objectifs prioritaires des parents a été de favoriser et de promouvoir une certaine autonomie, il va sans dire que la personne handicapée aura toujours besoin d'une protection. Protection d'autant plus vigilente dans la société chargée d'agressivité en tout genre qui est celle d'aujourd'hui, que plus le degré d'autonomie sera élevé, plus la protection juridique devra être importante.